

Cautionnement par lettre de crédit irrévocable et inconditionnel de crédit

Cautionnement

Numéro de la caution :		
Nom de la banque :		
Adresse de la banque (numéro, rue et ville) :		Code postal :
Nom du débiteur principal :		
Montant de la caution en lettre :	Montant de la caution en chiffre :	\$

1. **NOUS**, _____
_____,
à la demande de _____,
ci-après appelé le débiteur principal, émettons en faveur de la Régie du bâtiment du Québec, ci-après appelée le bénéficiaire, pour la somme de _____ dollars _____ \$,
cette lettre de crédit irrévocable et inconditionnelle monnaie légale du Canada, pour tenir lieu le cautionnement ci-après décrit.
2. **ATTENDU QUE** le débiteur principal exerce ou projette d'exercer les fonctions d'entrepreneur de construction.
3. **ATTENDU QUE** l'exercice de ces fonctions oblige, suivant la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1 article 84), ci-après appelée la Loi et l'article 25 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret n°314-2008, du 2 avril 2008 (2008, G.O.2,1689), ci-après appelé le Règlement, le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but d'indemniser, ses clients qui ont subi un préjudice à la suite de l'exécution ou l'inexécution de travaux de construction.
4. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** le présent cautionnement vise à indemniser tout client porteur d'une créance liquidée se rapportant à un préjudice subi à la suite de l'inexécution ou de l'exécution de travaux de construction découlant directement des acomptes versés, du non parachèvement des travaux, des malfaçons et des vices découverts dans l'année qui suit la fin des travaux. Il ne couvre toutefois pas les créances des personnes qui ont participé aux travaux de construction, les dommages découlant d'un retard dans l'exécution des travaux de construction, les dommages-intérêts en réparation d'un préjudice moral et les dommages-intérêts punitifs.
5. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la banque s'engage solidairement avec le débiteur principal à payer le capital, les intérêts et les frais accordés par tout jugement définitif portant sur un tel préjudice. Ce jugement doit avoir été prononcé contre le débiteur principal ou la banque autrement que sur acquiescement à la demande selon les articles 457 à 461 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).
6. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la banque s'engage solidairement avec le débiteur principal à payer le capital, les intérêts et les frais constatés dans une entente ou une transaction conclue entre le client, d'une part et le débiteur principal et la banque d'autre part, et mettant fin au litige en autant que cette entente soit intervenue au plus tard trois ans après la naissance de la cause d'action. Cette entente ou transaction doit lier les administrateurs, les héritiers et les représentants légaux de la banque.
7. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la présente lettre de crédit est valide pour toute la durée de la licence, que la banque ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 60 jours au bénéficiaire et que, si la licence de l'entrepreneur cesse d'avoir effet pour non paiement à l'échéance des droits et des frais exigibles pour son maintien, la lettre de crédit demeure valide, le cas échéant, pour la nouvelle licence délivrée à l'entrepreneur pour autant que cette nouvelle licence soit délivrée dans les 60 jours de cette échéance.
8. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE**, malgré l'expiration du présent cautionnement, la banque demeure obligée en vertu de la lettre de crédit à la condition que le préjudice qui fait l'objet du jugement définitif se rapporte à des travaux concernant un contrat conclu pendant que le présent cautionnement était en vigueur ou exécutés pendant que le présent cautionnement était en vigueur et ce, en autant que les procédures aient été intentées au plus tard trois ans à partir de la date de la naissance de la cause d'action.

9. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la responsabilité totale de la banque en vertu de la présente lettre de crédit, en capital, intérêts et frais, est limitée à la somme mentionnée ci-dessus. Tout paiement fait par la banque le sera en conformité des articles 43 et 44 du Règlement.

10. **IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE** la banque renonce par les présentes aux bénéfices de discussion et de division et qu'elle est subrogée dans les droits du client qu'elle a indemnisé jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a déboursées.

11. **LA PRÉSENTE LETTRE** prend effet à compter de la date de sa signature ou de la date indiquée ci-après.

12. **EN FOI DE QUOI**, la banque a signé les présentes par son représentant dûment autorisé.

Signature

Lieu de la signature :

Date d'effet de la caution (si différente de celle de la signature) (aaaa-mm-jj) :

Nom de la banque :

Nom du signataire autorisé de la banque :

Signature :

Date (aaaa-mm-jj) :

Si requis par la banque

Nom du débiteur principal :

Nom du signataire autorisé :

Signature :

Date (aaaa-mm-jj) :